



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2020-08

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-20-002 - ARRETE N° DOS-2020/2163 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 5 novembre 2007 portant transfert des locaux de la SARL CHEVRY AMBULANCES (77170 Brie-Comte-Robert) (2 pages)	Page 3
---	--------

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-006 - Décision de préemption n°2000123 parcelles cadastrées AI109 et AI110 sises 39 et 41 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages)	Page 6
IDF-2020-08-19-007 - Décision de préemption n°2000124 parcelle cadastrée AI392 sise 35 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages)	Page 11
IDF-2020-08-19-008 - Décision de préemption n°2000125 parcelle cadastrée AI393 sise 35 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages)	Page 16
IDF-2020-08-19-009 - Décision de préemption n°2000126 parcelle cadastrée AI 393 lots 1 et 3 sise 35 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages)	Page 21
IDF-2020-08-19-010 - Décision de préemption n°2000127 parcelle cadastrée AI114 sise 27 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA JOLIE 78 (5 pages)	Page 26
IDF-2020-08-19-011 - Décision de préemption n°2000128 parcelle cadastrée AI358 sise 25 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA JOLIE 78 (5 pages)	Page 32
IDF-2020-08-19-012 - Décision de préemption n°2000129 parcelles cadastrées AM158 et AM521 sises 18 bis rue des hautes Beauces à AUBERGENVILLE 78 (5 pages)	Page 38
IDF-2020-08-19-013 - Décision de préemption n°2000131 parcelles cadastrées I110, I270, I272 sises 2 rue Louise Michel à ROSNY SOUS BOIS 93 (5 pages)	Page 44

## Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2020-08-20-008 - Arrêté modificatif n°7 du 20/08/ 2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine CPAM-921-20200820R7 (2 pages)	Page 50
--	---------

## Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-08-20-007 - ARRÊTÉ approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles (2 pages)	Page 53
IDF-2020-08-20-006 - Arrêté préfectoral fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Ile-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 56
IDF-2020-08-20-001 - Arrêté préfectoral portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire des Clayes-sous-Bois et de Plaisir (Yvelines) (5 pages)	Page 59

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-20-002

ARRETE N° DOS-2020/2163

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 5 novembre  
2007

portant transfert des locaux de la SARL CHEVRY

AMBULANCES

(77170 Brie-Comte-Robert)

**ARRETE N° DOS-2020/2163**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 5 novembre 2007**  
**portant transfert des locaux de la SARL CHEVRY AMBULANCES**  
**(77170 Brie-Comte-Robert)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2007/ASP/AMB/n°123 en date du 05 novembre 2007 portant agrément, de la SARL CHEVRY AMBULANCES, sise 58, rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173) dont les co-gérants sont Madame Sylvie BEAUJON et Monsieur Marc CAROUGE ;

- VU l'arrêté ARS/2010/ASP/AMB/n°39 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 octobre 2010 transfert des locaux, de la SARL CHEVRY AMBULANCES, du 58, rue Charles Pathé à Chevry-Cossigny (77173) au 31, rue Théodore Rousseau à Chevry-Cossigny (77173) ;
- VU l'arrêté n° DOS-2019/2565 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 janvier 2020 portant changement de gérance de la SARL CHEVRY AMBULANCES sise 31 rue Théodore Rousseau à Chevry-Cossigny (77173) ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DX-904-ZH, EL-004-XA , DM-690-TR (remplacé depuis par l'ambulance de catégorie A type B immatriculée FQ-681WT) et de catégorie D immatriculés EF-724-FZ et FM-776-MJ délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 11 février 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL CHEVRY AMBULANCE est autorisée à transférer ses locaux du 31 rue Théodore Rousseau à Chevry-Cossigny (77173) au 2 allée du Jardin Doliset à Brie-Comte-Robert (77170) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 20 août 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-006

Décision de préemption n°2000123 parcelles cadastrées  
AI109 et AI110 sises 39 et 41 boulevard du Maréchal Juin  
à MANTES LA JOLIE 78

## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 39 et 41 boulevard du Maréchal Juin cadastré section AI 109 et  
AI 110 sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

N° 2000123

Réf. DIA n° 7831-20-159 - 2020-78V2014

**Le Directeur Général Adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la Commune de Mantes la Jolie et l'EPF Ile-de-France, modifiée par avenant en date du 24 Juillet 2020 dont le terme est le 30 juin 2025, délimitant le périmètre de veille foncière dénommé « Roosevelt »,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître HASSANI JULIEN SAINT-AMAND, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention des consorts Plard, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 109 et 110, libre, moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €) à la charge de l'acquéreur.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12 quater,

Vu la délibération 2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_582 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 109 et 110, 39 et 41 boulevard du Maréchal Juin, appartenant aux consorts Plard, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 du 23 juillet 2020 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, du 27 juillet 2020 au 21 août 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 août 2020,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,





Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare de Mantes au sein du PLUI, qui mentionne un objectif de densification du périmètre où se situe le bien objet de la DIA,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mantes la Jolie et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Roosevelt, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes la Jolie,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien situé 39 et 41 boulevard du Marechal Juin à Mantes-la-Jolie, cadastré AI n° 109 et AI 110, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE-CENT-VINGT-MILLE EUROS (420 000 €), en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant pour un bien libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Gilbert Plard, 2 rue Henri Rivière, 78200 Mantes la Jolie, en tant que propriétaire
- Monsieur Denis Plard, Le Tannet, 50240 Saint James, en tant que propriétaire,
- Madame Marie-Xavière Plard, 48 rue de Moscou 75008 Paris, en tant que propriétaire
- Maître Hassani-Julien Saint Amand, 19-21 rue de la Gare 78570 Andrésy, en tant que notaire
- La SAS LIVINX, 1 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres, en tant qu'acquéreur

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles. L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**19 AOUT 2020**

  
**Michel GERIN**  
Directeur Général Adjoint.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-007

Décision de préemption n°2000124 parcelle cadastrée  
AI392 sise 35 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA  
JOLIE 78

## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 35 boulevard du Maréchal Juin section AI 392  
sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

**N° 2000124**

Réf. DIA n° 7831-20-162 - 202078V2011

**Le Directeur Général Adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,



Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la Commune de Mantes la Jolie et l'EPF Ile-de-France, modifiée par avenant en date du 24 Juillet 2020 dont le terme est le 30 juin 2025, délimitant le périmètre de veille foncière dénommé « Roosevelt »,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hassani Julien Saint-Amand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Christophe Moulin et Madame Catherine Labouille, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 392, occupé, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12 quater,

Vu la délibération 2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_582 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 392, 35 boulevard du Maréchal Juin, appartenant à Monsieur Moulin et Madame Labouille, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 du 23 juillet 2020 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, du 27 juillet 2020 au 21 août 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 août 2020,



**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone Ubb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare de Mantes au sein du PLUI, qui mentionne un objectif de densification du périmètre où se situe le bien objet de la DIA,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mantes la Jolie et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Roosevelt, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes la Jolie,



19 AOUT 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquiescer aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 35 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, cadastré AI n° 392, soit au prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entend en l'état d'occupation de l'immeuble tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Christophe MOULIN et Madame Catherine LABOUILLE, 22 rue du Mesnil 78440 Gargenville, en tant que propriétaires
- Maître HASSANI-JULIEN SAINT AMAND, 19-21 rue de la Gare 78570 Andrésy, en tant que notaire
- La SAS LIVINX, 1 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres, en tant qu'acquéreur

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

**Article 6:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **19 AOUT 2020**

**Michel GERIN**  
Directeur Général adjoint

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-008

Décision de préemption n°2000125 parcelle cadastrée  
AI393 sise 35 boulevard du Maréchal Juin à MANTES  
LA JOLIE 78



## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 35 boulevard du Maréchal Juin section AI 393 lots 2, 4, 5, 6 et 7  
sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

**N° 2000125**

Réf. DIA n° 7831-20-163 – 2020-78V2010

**Le Directeur Général Adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,



Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la Commune de Mantes la Jolie et l'EPF Ile-de-France, modifiée par avenant en date du 24 Juillet 2020 dont le terme est le 30 juin 2025, délimitant le périmètre de veille foncière dénommé « Roosevelt »,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hassani Julien Saint-Amand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Christophe Moulin et Madame Catherine Labouille, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 393, lots 2, 4, 5, 6 et 7, occupé, moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu la délibération 2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_582 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 393, lots 2, 4, 5, 6 et 7, situé 35 boulevard du Maréchal Juin, appartenant à Monsieur Moulin et Madame Labouille, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 du 23 juillet 2020 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, du 27 juillet 2020 au 21 août 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 05 août 2020,

19 AOÛT 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare de Mantes au sein du PLUI, qui mentionne un objectif de densification du périmètre où se situe le bien objet de la DIA,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mantes la Jolie et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Roosevelt, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes la Jolie,

19 AOUT 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 35 boulevard du Marechal Juin à Mantes-la-Jolie, lots 2, 4, 5, 6 et 7, cadastré AI n° 393, soit au prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) en ce non compris la commission d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant en l'état d'occupation de l'immeuble tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Christophe Moulin et Madame Catherine Labouille, 22 rue du Mesnil 78440 Gargenville, en tant que propriétaires.
- Maître Hassani-Julien Saint Amand, 19-21 rue de la Gare 78570 Andrésy, en tant que notaire
- La SAS LIVINX, 1 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres, en tant qu'acquéreur

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

19 AOUT 2020

Michel GERIN

Directeur Général Adjoint

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-009

Décision de préemption n°2000126 parcelle cadastrée AI  
393 lots 1 et 3 sise 35 boulevard du Maréchal Juin à  
MANTES LA JOLIE 78

## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 35 boulevard du Maréchal Juin section AI 393 lots 1 et 3  
sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

**N° 2000126**

Réf. DIA n° 7831-20-164 - 2020-78V2009

**Le Directeur Général Adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la Commune de Mantes la Jolie et l'EPF Ile-de-France, modifiée par avenant en date du 24 juillet 2020 dont le terme est le 30 juin 2025, délimitant le périmètre de veille foncière dénommé « Roosevelt »,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hassani Julien Saint-Amand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Nathalie Pereira, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 393, lots 1 et 3, libre, moyennant le prix de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €).

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12 quater,

Vu la délibération 2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_582 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 393, lots 1 et 3, situé 35 boulevard du Maréchal Juin, appartenant à Madame Nathalie Pereira, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 du 23 juillet 2020 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, du 27 juillet 2020 au 21 août 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 05 août 2020,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,



Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare de Mantes au sein du PLUI, qui mentionne un objectif de densification du périmètre où se situe le bien objet de la DIA,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mantes la Jolie et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Roosevelt, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes la Jolie,

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 35 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie, cadastré AI n° 393, lots 1 et 3, soit au prix de CENT DIX MILLE MILLE EUROS (110 000 €).

Ce prix s'entendant pour un bien libre.





**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

19 AOUT 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Nathalie PEREIRA, 35 boulevard du Marechal Juin 78 200 Mantes la Jolie, en tant que propriétaire
- Maître HASSANI-JULIEN SAINT AMAND, 19-21 rue de la Gare 78570 Andrésy, en tant que notaire
- La SAS LIVINX, 1 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres, en tant qu'acquéreur

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **19 AOUT 2020**

  
**Michel GERIN**  
Directeur Général adjoint

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-010

Décision de préemption n°2000127 parcelle cadastrée  
AI114 sise 27 boulevard du Maréchal Juin à MANTES LA  
JOLIE 78

19 AOÛT 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 27 boulevard du Maréchal Juin cadastré section AI 114 sur la  
commune de Mantes-La-Jolie (78)**

**N° 2000127**

Réf. DIA n° 7831-20-160 – 2020-78-V2013

**Le Directeur Général Adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,



Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la Commune de Mantes la Jolie et l'EPF Ile-de-France, modifiée par avenant en date du 24 Juillet 2020 dont le terme est le 30 juin 2025, délimitant le périmètre de veille foncière dénommé « Roosevelt »,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hassani Julien Saint-Amand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints Grésillons, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 114, libre, moyennant le prix de SIX CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (618 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de VINGT-HUIT MILLE EUROS (28 000 €) à la charge du vendeur.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu la délibération CC\_2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_582 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 114, 27 boulevard du Maréchal Juin, appartenant aux conjoints Grésillons, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 du 23 juillet 2020 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, du 27 juillet 2020 au 21 août 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 05 août 2020,



**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare de Mantes au sein du PLUI, qui mentionne un objectif de densification du périmètre où se situe le bien objet de la DIA,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mantes la Jolie et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Roosevelt, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes la Jolie,



**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 27 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la- Jolie, cadastré AI n°114, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQ-CENT-QUARANTE-HUIT-MILLE EUROS (548 000 €) en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant pour un bien libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Gabrielle GENTY, La ferme fleurie, 18 rue du Viscernois, 25370 METABIEF, en tant que propriétaire sous curatelle renforcée.
- UDAF du Doubs, 12 rue de la Famille, 25 000 BESANÇON, en tant que Curateur de Madame Gabrielle GENTY
- Madame Catherine GRESILLON, 41 rue Porte aux Saints 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant que propriétaire
- Maître HASSANI-JULIEN SAINT AMAND, 19-21 rue de la Gare 78570 ANDRESY, en tant que notaire
- La SAS LIVINX, 1 avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES, en tant qu'acquéreur



**19 AOUT 2020**

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **19 AOUT 2020**

  
**Michel GERIN**

Directeur Général Adjoint

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-011

Décision de préemption n°2000128 parcelle cadastrée  
AI358 sise 25 boulevard du Maréchal Juin à MANTES  
LA JOLIE 78



## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise  
pour le bien sis 25 boulevard du Maréchal Juin 16 avenue du Président  
Roosevelt cadastré section AI 358 sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

**N° 2000128**

Réf. DIA n° 7831-20-161 – 2020-78-V2012

**Le Directeur Général Adjoint,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020,

Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption dans les zones U et AU du PLUI, à l'exception des périmètres de ZAD et des périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,



Vu la délibération 2020-02\_06\_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcés en vigueur,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la Commune de Mantes la Jolie et l'EPF Ile-de-France, modifiée par avenant en date du 24 Juillet 2020 dont le terme est le 30 juin 2025, délimitant le périmètre de veille foncière dénommé « Roosevelt »,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Hassani Julien Saint-Amand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 avril 2020 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Marie-Pierre VISBECQ, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 358, libre, moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), en ce non compris la commission d'agence d'un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12 quater,

Vu la délibération CC\_2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2020\_582 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 28 juillet 2020, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 358, 25 boulevard du Maréchal Juin et 16 avenue du Président Roosevelt, appartenant à Madame Visbecq, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 avril 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 du 23 juillet 2020 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, du 27 juillet 2020 au 21 août 2020,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et la réception des pièces le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 05 août 2020,



**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI approuvé le 16 janvier 2020 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare de Mantes au sein du PLUI, qui mentionne un objectif de densification du périmètre où se situe le bien objet de la DIA,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune de Mantes la Jolie et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Roosevelt, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation du projet de recomposition urbaine du quartier de la Gare de Mantes la Jolie,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 25 boulevard du Maréchal Juin et 16 avenue du président Roosevelt à Mantes la Jolie, cadastré AI n° 358, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE-CENT-SOIXANTE MILLE EUROS (460 000€), en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant pour un bien libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- AXE MAJEUR ATM, 2 bis rue Pierre Ronsard, 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant que tuteur de Madame Maire-Pierre Visbecq, propriétaire
- Maître HASSANI-JULIEN SAINT AMAND, 19-21 rue de la Gare 78570 ANDRESY, en tant que notaire
- La SAS LIVINX, 1 avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES, en tant qu'acquéreur

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**19 AOUT 2020**

  
**Michel GERIN**

Directeur Général Adjoint

PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

**19 AOUT 2020**

Service des collectivités locales  
et du contentieux

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-012

Décision de préemption n°2000129 parcelles cadastrées  
AM158 et AM521 sises 18 bis rue des hautes Beuces à  
AUBERGENVILLE 78

19 AOÛT 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

## DÉCISION

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise  
pour les biens cadastrés section AM 518 et AM 521  
situé 18 bis Rue des Hautes Beuces à Aubergenville (78410)**

N° 2000129

Réf. DIA N° 20-038 – 2020-78029V1898

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret N° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret N° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret N° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret N° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,



Vu le Programme Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) approuvé le 16 janvier 2020,

Vu le zonage Uda au PLUi correspondant aux espaces à vocation mixte avec une dominante Habitat,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Secteur Gare », sur la commune d'Aubergenville, approuvé le conseil communautaire en date du 16 janvier 2020

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvé par le conseil communautaire en date du 14 février 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération CC\_2020\_02\_06\_36.0 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU du PLUi, dont la commune d'Aubergenville, et maintenant les périmètres de droit de préemption renforcé en vigueur,

Vu la délibération n°2017-B17 du bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France du 28 novembre 2017 approuvant la convention d'action foncière entre la commune d'Aubergenville et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 30 juin 2017 du Conseil municipal de la commune d'Aubergenville approuvant la convention d'action foncière entre la commune d'Aubergenville et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la convention d'action foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la commune d'Aubergenville et l'Etablissement Public Foncier et prévoyant un secteur de veille foncière dit « le secteur de la Gare » dans lequel le bien objet de la présente décision est inclus, pour un montant total d'intervention de l'EPF de 6 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la réflexion stratégique de L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Seine Aval (AUDAS) sur le quartier « Gare », et son diagnostic territorial réalisé en mars 2013, affirmant le caractère de centralité du pôle Gare,

Vu l'étude urbaine et de faisabilité sur le secteur de la gare engagée par la commune et l'EPF, et son diagnostic,

Vu les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF au sein de ce périmètre en vue de réaliser la requalification du secteur de la Gare, et plus particulièrement la réalisation d'un programme d'habitat, et notamment l'acquisition de la propriété située au 16 Rue des Hautes Beauces à Aubergenville, mitoyenne du bien objet de la présente décision,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Céline JARROSSAY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 mai 2020 en mairie d'Aubergenville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Alain ROBICHON, de céder le bien cadastré section AM N° 518 et AM 521, situé au 18 Bis Rue des Hautes Beauces à AUBERGENVILLE moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92 000 €) en ce non compris une commission d'agence de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Vu la délibération CC\_2020\_07\_17\_06 du conseil communautaire de Grand Paris Seine et Oise, du 17 juillet 2020 donnant à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et





notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° 2020\_604 du Président en date du 7 août 2020, portant délégation à l'EPFIF<sup>de</sup> l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré à Aubergenville, cadastré AM 518 et AM 521, appartenant à Monsieur ROBICHON Alain, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 22 mai 2020,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoins, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2020-36 en date du 23 juillet 2020, constatant l'empêchement du directeur général à exercer le droit de préemption et déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur général adjoint de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 20 juillet 2020 et leur réception le 29 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 juillet 2020.

#### **Considérant :**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant le zonage du PLUi de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise approuvé le 16 janvier 2020, classant la parcelle précitée en zone Uda,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements,

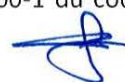
Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville d'Aubergenville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à affirmer le caractère de la centralité «pôle gare EOLE» en mobilisant le potentiel foncier important dans ce secteur pour la création de logements et de commerces de proximité,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de la convention d'intervention foncière dans lequel l'Etablissement Public Foncier intervient,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain et à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'acquisition du bien dans ces conditions présente un intérêt général au sens de l'article L200-1 du code de l'urbanisme, dans la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,



Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est déjà propriétaire des parcelles AM 380, AM 381, AM 465, AM 818, AM 819, AM 258, AM 446, AM 547 et AM 908, sises Rue des Hautes Beauces et Avenue Charles de Gaulle à Aubergenville, et qu'il est opportun de poursuivre la maîtrise foncière publique à l'occasion de la DIA susvisée,

Considérant que l'acquisition du bien dans ces conditions est stratégiques pour la réalisation des objectifs assignés.

**Décide :**

**Article 1 :**

De préempter aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, le bien appartenant à Monsieur Alain Robichon sis 18 Bis Rue des Hautes Beauces, à Aubergenville cadastré section AM 518 et AM 521, soit au prix de QUATRE-VINGT-DOUZE-MILLE-EUROS (92 000€), en ce non compris une commission d'agence d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) à la charge de l'acquéreur. Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur ROBICHON Alain, 19 Rue Paul Sérusier, 22700 LOUANNEC, en tant que propriétaire,
- Maître Céline JARROSSAY, 19 Avenue du Président Franklin Roosevelt, 78200 Mantes-la-Jolie, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur IMZ, en tant qu'acquéreur évincé, sans adresse précisée et pli transmis à Maître Céline JARROSSAY.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Aubergenville.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement



public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**18 AOUT 2020**

**Michel GERIN**  
Directeur Général Adjoint



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-19-013

Décision de préemption n°2000131 parcelles cadastrées  
I110, I270, I272 sises 2 rue Louise Michel à ROSNY  
SOUS BOIS 93



**OFFRE d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE section I n°110, 270 et 272  
SIS 2 RUE LOUISE MICHEL A ROSNY-SOUS-BOIS**

N° 2000131

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

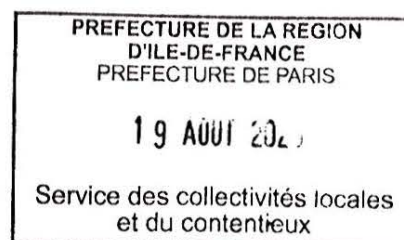
Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat approuvé le 17 décembre 2013 pour la période 2013-2018,

Vu le secteur d'études de la future ZAC « Grand Pré », dont les objectifs et les modalités de la concertation ont été approuvés par délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,



1

Vu l'étude *Bres et Mariolle* de septembre 2015, relative à la préfiguration de l'aménagement opérationnel de la future ZAC « Grand Pré »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 25 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 septembre 2013,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°15 du 24 septembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 22 décembre 2015,

Vu la délibération du 30 novembre 2018 n° B18-5-A21 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 26 décembre 2018 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 26 mars 2019,

Vu la déclaration demande d'acquisition établie par M Maurice NATAF, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 mars 2020 en mairie de Rosny-Sous-Bois, relative au pavillon d'habitation sis 2, rue Louise Michel, cadastré section I n°110, 270 et 272, de 160 m<sup>2</sup> de surface habitable déclarée, sur un terrain d'une superficie totale de 1011 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, moyennant le prix de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925.000 €) en valeur libre,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rosny-Sous-Bois en date du 25 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° CT2017/03/28 en date du 28 mars 2017 modifiant la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour



2

l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 23 juin 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la demande d'acquisition établie par M Maurice NATAF, reçue le 2 mars 2020 en mairie de Rosny-Sous-Bois, relative au pavillon d'habitation sis 2, rue Louise Michel, cadastré section I n°110, 270 et 272, de 160 m<sup>2</sup> de surface habitable déclarée, sur un terrain d'une superficie totale de 1011 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation, moyennant le prix de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925.000 €) en valeur libre,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces adressée le 26 juin 2020 et leur réception les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2020,

Vu la demande de visite adressée le 26 juin 2020 et la visite effectuée le 22 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 juillet 2020,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France déléguant l'exercice du droit de préemption aux Directeurs Généraux Adjointes en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général, Monsieur Gilles Bouvelot, en congés du 27 juillet au 21 août 2020 inclus,

Vu la décision n°2020-36 constatant l'absence ou l'empêchement du directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité et son article 1<sup>er</sup> confiant le droit de préemption et de priorité au Directeur général adjoint de l'Etablissement, Monsieur Michel Gerin du 27 juillet au 21 août 2020 inclus,

#### **Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment à proximité des gares du réseau du Grand Paris Express,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois



Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 1 015 logements neufs sur le secteur du Centre-Ville de Rosny-Sous-Bois pour la période 2013-2018,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-Sous-Bois et l'EPFIF visant à réaliser 750 logements sur le périmètre d'intervention,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le secteur dans le cadre de la convention d'intervention foncière (Allée des Papillons, rue Albert Bouchet),

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le pavillon d'habitation tel que défini dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus sis 2, rue Louise Michel, cadastré section I n°110, 270 et 272, d'une superficie de 160m<sup>2</sup> de surface habitable, libre de toute occupation, au prix de **SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS** (790.000 €).

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette offre d'acquisition par exercice du droit de préemption, il dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit qu'il accepte cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF sera définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de votre lettre d'acceptation ;
- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ; dans cette hypothèse et conformément aux articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, l'EPFIF l'informe de son intention de faire fixer la valeur de ce bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Soit qu'il renonce à l'aliénation. Dans ce cas et s'il envisage à nouveau de vendre le même bien, il sera tenu de souscrire une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France-4-14 rue Ferrus-75014 PARIS.



**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Maurice NATAF, propriétaire, demeurant au 2 rue Louise Michel à Rosny-Sous-Bois (93110),
- Madame Myriam NATAF, propriétaire, demeurant au 2 rue Louise Michel à Rosny-Sous-Bois (93110),

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-Sous-Bois.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 18 août 2020



Michel GERIN  
Directeur Général Adjoint

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2020-08-20-008

Arrêté modificatif n°7 du 20/08/ 2020  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des  
Hauts de Seine  
CPAM-921-20200820R7



Arrêté modificatif n°7 du 20/08/ 2020  
portant modification de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,  
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,  
Vu l'arrêté du 01/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine,  
Vu les arrêtés modificatifs des 9 mars 2018, 22 juin 2018; 19 septembre 2019 ; 14 octobre 2019 du 15 juin 2020 et du 22 juin 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine,  
Vu l'arrêté du 12/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu les propositions de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et de la Confédération des Travailleurs Chrétiens (CFTC);

**ARRÊTE**  
Article 1er

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine:

- **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Titulaire : Madame GARCIA Maria en remplacement de Madame MIELCAREK Corinne

Suppléante : Madame LEFEVRE Aurèlie en remplacement de Madame AUDRAIN Christine

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Titulaire : Monsieur RADET Jean-Louis

**Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.**

**Article 2**

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20/08/2020

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation:  
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 92 -Modification du 20/08/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	FLAJSZAKIER	Nicole
			ZOUANE	Taieb
		Suppléant(s)	ACHE	Richard
			GWIZDAK	Stéphanie
	CGT - FO	Titulaire(s)	FAVEUR	Michelle
			HAUTECOEUR	Sylvain
		Suppléant(s)	COSTIL	Xavier
			SEGUILLON	Gaetan
	CFDT	Titulaire(s)	GILLET	Catherine
			COQUE	Carole
		Suppléant(s)	FAUBEAU	Lionel
			MANOGIL	Franck
	CFTC	Titulaire(s)	GARCIA	Maria
		Suppléant(s)	LEFEVRE	Aurélie
CFE - CGC	Titulaire(s)	MOURGERE	Patric	
	Suppléant(s)	EUZET	Corinne	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BONNET	Dominique
			COLONVAL	Agnes
			HERB	Jean-Marc
			LE GALOUDEC	Aurélie
		Suppléant(s)	LEGRAND	Sylvie
			VANPARYS	Laurent
			GUERIN	Claire
			TREMOUREUX	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KITAR	Abderrazak
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	GESSET-PARMENT	Brigitte
			VIDEIRA	Marie Claude
		Suppléant(s)	HADJIPANAYOTOU	Maryse
			JOSEPH	Philippe
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	LE HOUEDDEC	Catherine
			PACHOCINSKI	Gilles
		Suppléant(s)	COURTOIS	Anne Marie
			DELLIERE	Frédéric
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	EVANGELISTA	Marie-Rose
		Suppléant(s)	CANDA	Anand
	UNAASS	Titulaire(s)	RADET	Jean-Louis
		Suppléant(s)		
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	BARBIT	Valérie
		Suppléant(s)	ARRIGHI	Anne
	UNAPL	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
Personnes qualifiées			LEBRETON	Philippe

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-08-20-007

## ARRÊTÉ

approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et  
Insertion Professionnelle  
(GIP FCIP) de l'académie de Versailles



**ARRÊTÉ**

**approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle  
(GIP FCIP) de l'académie de Versailles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles ;
- VU** la délibération n°2020-01 de l'assemblée générale du 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 février 2020 du commissaire du gouvernement auprès du GIP-FCIP de l'académie de Versailles ;
- VU** l'avis favorable en date du 19 mai 2020 du directeur départemental des finances publiques des Yvelines;
- VU** la demande d'approbation du recteur de l'académie de Versailles du 20 juillet 2020, relative à l'avenant n° 4 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles du 27 février 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles du 27 février 2020 modifiant l'article 2 de cette convention constitutive pour ajouter la mise en œuvre du Service National Universel (SNU), est approuvé.

**Article 2 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2020

**Le Préfet d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**Signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-08-20-006

Arrêté préfectoral fixant la date du scrutin de l'élection des  
représentants des établissements publics de coopération  
intercommunale et des maires des communes  
d'Ile-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de  
l'action publique de la région d'Ile-de-France





**ARRÊTÉ N°IDF-2020-08-20**

Fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Île-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**A R R E T E**

**Mode de scrutin**

**Article 1er :** Les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les représentants des maires à la conférence territoriale de l'action publique d'Île-de-France sont élus au scrutin de liste, à la majorité des voix.

**Article 2 :** Les préfets de département sont chargés de l'organisation des élections pour chaque scrutin. La liste des électeurs ainsi que les modalités de candidature et d'organisation matérielle du vote sont fixées par un arrêté du préfet de chaque département d'Île-de-France.

**Article 3 :** Lorsqu'une seule liste complète a été déposée, le scrutin n'a pas besoin d'être organisé, le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors qu'elle comprend, dans chaque département, un candidat et son remplaçant pour chacun des quatre collèges mentionnés aux 4° et 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, sauf pour le ou les collèges qui ne compteraient qu'un seul membre.

**Article 4 :** Le vote a lieu par correspondance.

**Recensement des votes et publication des résultats**

**Article 5 :** Seuls seront pris en compte les votes parvenus dans les préfectures de département de la région d'Île-de-France au plus tard **le 23 septembre 2020 à 17h**.

**Article 6 :** Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **25 septembre 2020** par une commission dont la composition sera fixée par un arrêté de chaque préfet de département.

**Secrétariat général aux politiques publiques**  
**Direction des affaires juridiques**

**Article 7 :** Les résultats seront publiés à la diligence de chaque préfet de département.

**Article 8 :** Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

***Dispositions diverses***

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Ile de France et dans les sous-préfectures d'Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**Article 10 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-08-20-001

Arrêté préfectoral portant modification et nouvelle  
délimitation d'une zone commerciale sur le  
territoire des Clayes-sous-Bois et de Plaisir (Yvelines)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté n°**  
**portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le**  
**territoire des Clayes-sous-Bois et de Plaisir (Yvelines)**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2013 du préfet des Yvelines portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) aux Clayes-Sous-Bois pour les centres commerciaux « Alpha Park » I et II ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 n°75-2018-03-29-002 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu le courrier reçu le 7 février 2020 du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre des articles L.3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail, demandant l'extension de la zone commerciale « Alpha Park I, Alpha Park II et One Nation Paris » - actuellement sur la commune des Clayes-sous-Bois, à un ensemble de commerces (composé des centres commerciaux « Open Sky » et « Grand Plaisir », Ikea, La Halle, Décathlon, Darty, Kiabi et autres) situés sur la commune de Plaisir ;

Vu l'étude d'impact reçue le 7 février 2020 jointe à la demande du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines détaillant les caractéristiques de la zone commerciale des Clayes-sous-Bois et de l'ensemble commercial composant l'extension du périmètre ;

Vu les consultations le 13 mars 2020 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, des conseils municipaux des communes des Clayes-sous-Bois et de Plaisir, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines ;

Tél : 01 82 52 40 00  
Mél : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15

Vu les avis favorables de la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de la Fédération des enseignes de l'Habillement (FEH), de l'Union du Grand Commerce de Centre-ville (UCV), du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), de la CMPE des Yvelines, de la Fédération française du prêt-à-porter féminin et de l'Union Sport et Cycle ;

Vu la réponse de la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) déclarant n'avoir aucune observation particulière à formuler sur la demande ;

Vu les avis défavorables de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux (FFEF), et de la Fédération des fromagers de France ;

Vu les autres avis sollicités et réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail ;

Considérant qu'en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la consultation réalisée conformément à l'article L.3132-25-2 du code du travail a été prolongée jusqu'au 23 juillet 2020 ;

Considérant que les organismes consultés dans le cadre de l'article L.3132-25-2 du code du travail ont été informés de la prolongation des délais pour donner leur avis dans le cadre de cette même consultation ;

Considérant que le projet présenté démontre une continuité et une unicité des zones permettant d'accepter une extension de la zone commerciale « Alpha Park I, Alpha Park II et One Nation Paris » - actuellement sur la commune des Clayes-sous-Bois à un ensemble de commerces (composé des centres commerciaux « Open Sky » et « Grand Plaisir », Ikea, La Halle, Décathlon, Darty, Kiabi et autres) situés sur la commune de Plaisir ;

Considérant que le nouveau périmètre constitue un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce dont la surface de vente totale est supérieure à 20 000m<sup>2</sup> ;

Considérant que les établissements situés dans les centres commerciaux « Alpha Park » I et II et « One Nation Paris » font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la mutualisation de l'enlèvement des déchets, l'entretien des espaces verts, la maintenance des ascenseurs et escalators, les mesures de sécurité communes pour la clientèle des deux établissements, un marketing et une communication communs aux deux sites ;

Considérant qu'une association syndicale libre (ASL) réunissant les propriétaires du secteur « Grand Plaisir » permet de gérer des éléments d'exploitation commune d'une grande partie du périmètre d'extension : espaces de stationnement, gestion, réfection et entretien des réseaux, sécurité, enlèvement des boues, neiges, ordures et déchets et autres éléments de nuisance aux intérêts collectifs, organisation d'un service de sécurité et de garde ou de surveillance, d'un service d'incendie ;

Considérant que selon l'étude d'impact, le centre commercial « Grand Plaisir » accueille déjà au moins 7 millions de visiteurs par an, « One Nation Paris » a accueilli 2,5 millions de visiteurs en 2019, et les cinq enseignes de la zone Alpha Park (I et II) ont accueilli 1,5 millions de clients ;

Considérant par conséquent que la condition relative au nombre annuel de clients (plus de 2 millions) est remplie ;

Considérant l'accessibilité de la zone commerciale par la présence de trois gares ferroviaires SNCF : Plaisir-Grignon, Plaisir-Les-Clayes et celle de Villepreux-Les-Clayes (ligne de Saint-Cyr à Surdon) qui est desservie par les trains de la ligne N du Transilien reliant Paris-Montparnasse, Rambouillet, Dreux, et Mantes-la-Jolie ;

Considérant la création d'une ligne forte reliant la gare de Plaisir-Grignon à celle de Villepreux-Les Clayes et desservant l'ensemble de la zone commerciale, depuis septembre 2018, avec une fréquence toutes les 15 minutes ;

Considérant les nombreuses infrastructures routières et autoroutières desservant cette zone, située au carrefour des départementales n°109, n°30 et n°11, et n°98, et également l'accessibilité de la zone par les autoroutes A13 et A12 ;

Considérant que les enseignes situées dans les différents centres commerciaux bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à leur clientèle l'accès des divers établissements notamment par la desserte routière commune, les parcs de stationnement, les voies de circulation douces aménagées entre les différents sites pour les piétons et les cyclistes, les passages piétons intégrant un éclairage de sécurité à lumière bleue ;

Considérant la réalisation de parkings gratuits, y compris en souterrain, sans limitation de durée et sans obligation d'achat dans l'établissement où le véhicule est stationné ;

Considérant la desserte par bus de la nouvelle zone commerciale qui sera desservie par 6 arrêts de bus ;

Considérant la ligne 44 qui dessert la nouvelle extension de la zone commerciale par trois arrêts de bus : « centre commercial Grand Plaisir », « Henri Barbusse » pour Darty et un arrêt bus « Ida Nudel » et qui relie également l'actuelle zone commerciale par 3 arrêts de bus : « Alpha Park », « Place Gourmande » et « One Nation Paris » ;

Considérant que les lignes 44 et 8 fonctionnent le dimanche ;

Considérant que la zone commerciale dont l'extension est demandée est ainsi dotée des infrastructures adaptées et qu'elle est accessible par les moyens de transport individuels et collectifs ;

Considérant en conséquence que les critères posés par l'article R.3132-20-1 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition du préfet des Yvelines ;

## **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La zone commerciale située sur le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois (Yvelines) incluant les centres commerciaux « Alpha Park » I, « Alpha Park » II, et « One Nation Paris » est étendue à un ensemble de commerces composé des centres commerciaux « Open Sky » et « Grand Plaisir », Ikea, La Halle, Décathlon, Darty, Kiabi et autres, situés sur la commune de Plaisir.

Cette « **zone commerciale des Clayes-sous-Bois – Plaisir** » comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre suivant, selon le plan annexé au présent arrêté :

### **Aux Clayes-sous-Bois :**

- D11 : avenue Henri Barbusse ;
- avenue Jean Jaurès ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue Henri Barbusse ;
- rue des entrepreneurs jusqu'à la voie ferrée ;
- le long de la voie ferrée jusqu'à la D98 – chemin de la croix blanche ;

### **à Plaisir :**

- le long de la voie ferrée jusqu'à la D30 – route des deux plateaux ;
- D30 – route des deux plateaux entre la voie ferrée et la rue Pierre Mendès-France ;
- de la D30 - route des deux plateaux vers la rue Pierre Mendès-France ;

Tél : 01 82 52 40 00  
Mél : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15

- rue Pierre Mendès-France

**Aux Clayes-sous-Bois :**

- Avenue Lucie Aubrac ;
- Avenue Lucie Aubrac jusqu'à la rue des 13 arpens ;
- de la rue des 13 arpens à la D11 – avenue Henri Barbusse.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Paris, le 20 août 2020

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,**

Signé

**Marc GUILLAUME**

ANNEXE de l'arrêté n° ..... du 20 août 2020 .....  
 portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale  
 sur le territoire des communes des Clayes-sous-Bois et de Plaisir (Yvelines)



 nouveau périmètre de la zone commerciales des Clayes-sous-Bois et de Plaisir

Vu pour être annexé,

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
 préfet de Paris,**

Signé

**Marc GUILLAUME**